



RAM de POLIGNY - Lettre d'informations N° 36 – 7 Juillet 2021

Juin 2021 - Le plaisir de peindre en extérieur !



Je teste la peinture à doigts après l'avoir fabriquée !

Temps de parole :

Analyse de la pratique professionnelle

Une nouvelle session de 4 soirées est programmée, aux dates suivantes : les mardi 28 septembre, 19 octobre, 16 novembre et 21 décembre.

Vous pouvez vous y inscrire dès à présent.

Chaque membre du groupe s'inscrit pour suivre les 4 séances (sauf cas de force majeure bien sûr).

Ainsi, la stabilité du groupe permet des échanges dans un climat de confiance et de confidentialité.

Le groupe est accompagné par Mme LANGUILLE, consultante en communication relationnelle (Conseil Plus Développement).

Qu'apporte l'analyse des pratiques ?

- Ecoute bienveillante - Accueil des émotions – Développement de ses ressources – Réflexion – Echanges sur sa profession – Partage au sein d'un groupe partageant la même dynamique – Aide à la prise de recul – Meilleure pratique de sa fonction – Compréhension des attitudes dans la communication personnelle et avec les autres – etc.....

Recette de la pâte à modeler

réalisée avec les enfants lors du premier atelier du cycle Zéro plastic zéro toxique.

Mélanger dans un saladier : **1,5 tasse de farine** avec **0,5 tasse de sel** et **0,5 tasse de bicarbonate alimentaire**.

Verser **0,5 tasse d'eau tiède** petit à petit puis **1 cuillère à café d'huile** (pas indispensable – recette testée sans huile au Relais).

Séparer la pâte en plusieurs boules si vous voulez obtenir de la pâte de plusieurs couleurs ; ajouter quelques gouttes de colorants alimentaires. Mélanger à nouveau, et ajuster avec de l'eau ou de la farine selon la consistance : la pâte doit être souple et ne pas coller aux doigts.



Le Relais sera fermé du 2 au 18 août.

Bonnes vacances !



Contact Ram : Françoise BROCARD

Relais assistantes maternelles
10 rue Saint Roch, Les gentianes
39800 POLIGNY

ram.poligny@cc-aps.fr

Tél : 03.84.73.70.81

Assistantes maternelles employées par des particuliers : Vos droits aux congés pour événements familiaux :

**Code du travail : - Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 – Art L3142-1 à L3142-4
- Loi n° 2020-692 du 8 juin 2020 - Art L 3142-1-1**

Convention collective des salariés du particulier employeur – Article 13

Lors de la survenue d'événements familiaux, le salarié peut s'absenter, sur justification, pendant une durée de 1 à 8 jours selon les circonstances.

- 4 jours pour son mariage ou pour la conclusion d'un pacte civil de solidarité ;
- 1 jour pour le mariage d'un enfant ;
- 3 jours pour chaque naissance survenue à son foyer ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption ; ces 3 jours ouvrables peuvent être pris dans la période de 15 jours qui entoure l'évènement.
- 3 jours pour le décès du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, du concubin, du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, d'un frère ou d'une sœur ;
- 2 jours pour l'annonce de la survenue d'un handicap chez son enfant.
- Décès d'un enfant : 7 jours ouvrables (*décès intervenus à compter du 1er juillet 2020*) pour
 - a) un enfant de moins de 25 ans ;
 - b) un enfant, quel que soit son âge, s'il était lui-même parent ;
 - c) une personne de moins de 25 ans à la charge effective et permanente du salarié.

NB : le congé reste de 5 jours au minimum en cas de décès d'un enfant âgé de 25 ans et plus (lui-même sans enfant).

- Congés de deuil d'un enfant (décès intervenu à compter du 1er juillet 2020) : 8 jours ouvrables, dans un délai d'un an en cas du décès de son enfant âgé de moins de 25 ans ou d'une personne de moins de 25 ans à sa charge effective et permanente. Ce congé peut être fractionné (décret du 8 octobre 2020) en deux périodes, d'une durée au moins égale à une journée. Le salarié informe l'employeur 24 heures au moins avant le début de chaque période d'absence et doit présenter un justificatif de décès.

NB : le congé de deuil n'est pas accordé pour le décès d'un enfant âgé de 25 ans et plus, même s'il était lui-même parent.

Certaines des dispositions ci-dessus sont plus favorables pour les assistantes maternelles que celles de leur convention collective. Elles s'appliquent donc.

Mais une disposition de la convention collective des assistantes maternelles du particulier employeur (article 13) est plus favorable et doit donc être appliquée : droit à 1 jour pour le décès d'un grand-père ou d'une grand-mère.

Ces jours doivent être pris au moment de l'évènement ou, en accord avec l'employeur, dans les jours qui entourent l'évènement (par exemple, pour le mariage d'un enfant, le jour de congé peut être posé pour le jour du mariage, mais aussi la veille ou le lendemain).

Ces journées d'absence sont comptées en jours ouvrables ((tous les jours de la semaine, sauf le jour de repos hebdomadaire (habituellement le Dimanche) et les jours fériés habituellement non travaillés)).

Ils n'entraînent pas de réduction de la rémunération, et sont assimilés à du travail effectif pour la détermination du droit à congé annuel.

Dans le cas où l'évènement personnel vous obligerait à un déplacement de plus de 600 km (aller-retour), vous pourriez demander à votre employeur un jour ouvrable supplémentaire pour convenance personnelle, non rémunéré.